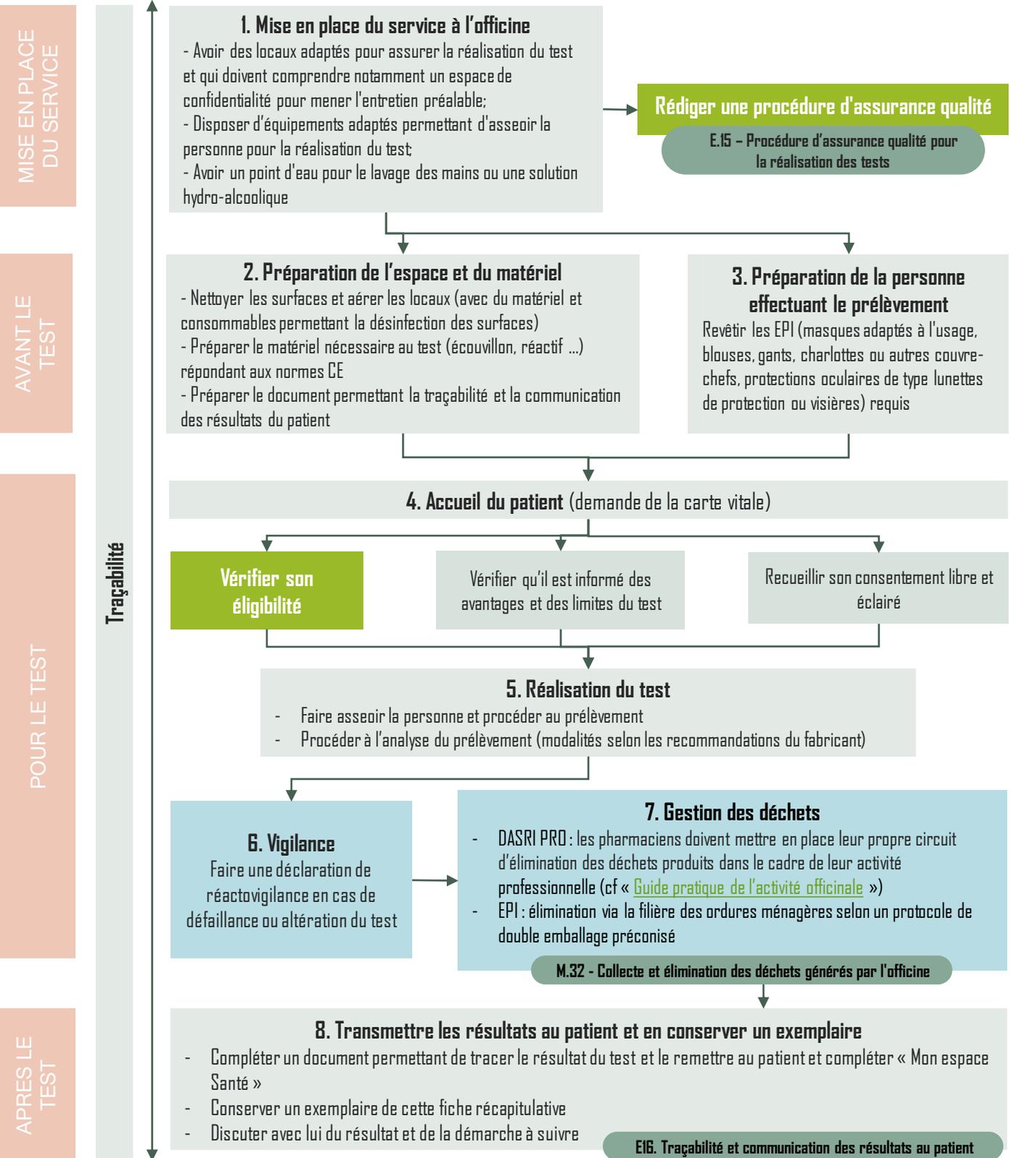




PROCÉDURE

P10. REALISATION DES TROD GRIPPE - COVID - VRS





PROCÉDURE

P10. REALISATION DES TROD GRIPPE - COVID - VRS

La procédure : principes

Une procédure décrit les points clefs d'une activité officinale afin d'organiser efficacement son déroulement et d'éviter d'éventuels oublis. Elle permet de fiabiliser et d'harmoniser les pratiques au sein de l'équipe.

Pour être utile elle doit toujours être présentée et discutée avec l'ensemble des collaborateurs concernés.

Elle est généralement conservée au sein d'un classeur qualité (ou dans le cloud documentaire de l'officine) mais elle peut aussi être affichée dans le back office.

Sous forme de logigramme (schéma) elle suit une codification présentée dans la légende ci-dessous.

Légende

Action à Réaliser

Point de Vigilance

Procédé Non Détaillé

Enregistrement (traçabilité) à effectuer

→
Chronologie de la Procédure



Document devant être complété

Abréviations

EPI : Equipements de Protection Individuel - DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux - DAS : Déchets d'Activité de Soins

Commentaires pour un bon usage

- **Traçabilité** : la traçabilité du matériel et informations relatives au patient doit se faire tout au long du processus.
- **Rédaction de la procédure d'assurance qualité** : une procédure d'assurance qualité est rédigée par le professionnel de santé réalisant les tests ou recueils et traitements de signaux biologiques. Cette procédure comporte deux parties :
 - Partie 1 : une fiche à remplir une seule fois et dans laquelle sont décrites les modalités de réalisation de ces tests à l'officine → se référer au document [E.15 - Procédure d'assurance qualité pour la réalisation des tests](#)
 - Partie 2 : Les modalités de la traçabilité des résultats des tests pour chaque patient nécessitent d'inscrire dans le dossier de chaque patient ou dans le cahier de liaison ou de suivi du patient à domicile.
- **Consentement** : dans le cadre des TROD angine, le consentement doit être recueilli à l'écrit pour les personnes mineures ou sous tutelle
- **Prélèvement nasal** :
 - Dans le cadre du dépistage individuel de mineurs de moins de 12 ans, symptomatiques ou identifiées comme personnes contacts, il est possible de réaliser un prélèvement nasal lorsque le prélèvement nasopharyngé est rendu difficile ou impossible et conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des tests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé
 - Ces tests peuvent être réalisés uniquement par ou sous la responsabilité d'un pharmacien, un médecin, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme, un chirurgien-dentiste.

Références :

[Annexes II et III](#) de l'arrêté du 1er août 2016, [Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#), [Décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020](#), [Décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020](#), [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#), [Articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique](#), [Avis HCSP sur la gestion des déchets dans le cadre des tests antigéniques](#), [Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, [Arrêté du 1er juin 2021](#), [Arrêté du 14 octobre 2021](#) modifiant l'arrêté du 1er juin 2021, [LOI n° 2022-1089 du 30 juillet 2022](#) mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19

[Dossier de presse "Stratégie de déploiement des tests antigéniques"](#) .

DGS-urgent

Site de DASTRI : <https://www.dastri.fr/dasri-pro/> et [fiche pratique pharmacien](#)